

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 5 septembre 2018*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur la procédure administrative (LPA) (E 5 10) (Témoignage)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la procédure administrative (E 5 10), du 12 septembre 1985, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La citation mentionne le droit du témoin à être indemnisé, les conséquences  
du défaut et le droit d'être accompagné par une personne de confiance aux  
conditions de l'article 28A.

#### **Art. 28A Droit d'être accompagné d'une personne de confiance (nouveau)**

<sup>1</sup> Les personnes alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique,  
psychique ou sexuelle et appelées à être entendues à titre de témoin ou à titre  
de renseignement peuvent être accompagnées d'une personne de confiance.

<sup>2</sup> La personne de confiance ne peut pas être une personne qui est intervenue ou  
pourrait être appelée à intervenir dans le cadre de la procédure administrative  
concernée.

<sup>3</sup> La mission de cette personne de confiance est limitée à être présente aux côtés  
de la personne citée à comparaître lors de son audition. Elle ne peut pas  
intervenir directement à l'égard des parties.

<sup>4</sup> La personne de confiance est astreinte au secret.

**Art. 36, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le témoin ne peut obtenir d'indemnité pour les frais que lui occasionne la personne de confiance qui l'accompagne.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Un certain nombre d'affaires de mœurs récentes touchant le cadre scolaire et pour lesquelles des procédures administratives ont été ouvertes ont mis en lumière que la législation actuelle régissant la procédure administrative ne permet pas à des personnes alléguant avoir été touchées dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle d'être accompagnées par une personne de confiance lorsqu'elles sont appelées à être entendues en qualité de témoin.

Or, il est apparu qu'il peut être difficile pour un élève touché par des actes malveillants de la part d'un enseignant de devoir témoigner seul en présence de ce dernier et, le cas échéant, de son avocat. Les élèves ne sont bien évidemment pas les seules personnes à devoir être entendues comme témoin ou à titre de renseignement tout en étant dans une situation de faiblesse, de vulnérabilité. On peut par exemple citer le cas d'une personne, employée par une institution publique, ayant été atteinte dans son intégrité dans le cadre de son emploi et appelée à témoigner.

Il est relevé qu'en matière de procédure pénale, la victime, au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), peut être assistée du conseil de son choix et se faire accompagner d'une personne de confiance à tous les stades de la procédure.

Le présent projet de loi a donc pour objet de permettre à l'avenir aux personnes alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle et appelées à être entendues en qualité de témoin ou à titre de renseignement d'être accompagnées, si elles le souhaitent, par une personne de confiance dans le cadre des procédures administratives.

### **Commentaires article par article**

#### ***Art. 28, al.3***

L'article a été modifié afin que la citation à comparaître mentionne le droit du témoin d'être accompagné d'une personne de confiance.

#### ***Art. 28A, al. 1***

Voir exposé des motifs général.

***Art. 28A, al. 2***

Afin que l'institution publique concernée ne soit pas privée de l'audition d'une personne dont la déclaration (témoignage, audition à titre de renseignement) est importante par rapport aux faits, objet de la procédure administrative (tel pourrait être le cas d'un collaborateur qui a recueilli le témoignage de l'élève ou du collaborateur victime d'actes malveillants), il est prévu qu'une telle personne ne puisse pas avoir le rôle de la personne de confiance et donc accompagner la « victime » lorsque celle-ci est entendue comme témoin ou à titre de renseignement.

***Art. 28A, al. 3***

Cet alinéa précise quelle est la mission de la personne de confiance dans le cadre de la procédure administrative. Elle consiste à permettre à la personne entendue d'être rassurée, et donc de faire sa déposition le plus sereinement possible.

***Art. 28A, al. 4***

Il précise que la personne de confiance doit garder secrètes toutes les informations dont elle a connaissance dans le cadre de la procédure administrative.

***Art. 36, al 2***

Si le témoin pouvait être indemnisé pour les frais que lui occasionne la personne de confiance, ceux-ci seraient ensuite reportés sur l'issue de la procédure et rendraient celle-ci plus coûteuse, ce que le nouvel alinéa vise à exclure.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Annexes :**

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

## Tableau synoptique

## Modification de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p><b>Section 5</b></p> <p><b>Témoignage</b></p> <p><b>Art. 28 Témoignage</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque les faits ne peuvent être éclaircis autrement, les autorités suivantes peuvent au besoin procéder à l'audition de témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Conseil d'Etat, les chefs de départements et le chancelier;</li> <li>b) les autorités administratives qui sont chargées d'instruire des procédures disciplinaires;</li> <li>c) les juridictions administratives.</li> </ul> <p><sup>2</sup> L'autorité cite les témoins par écrit.</p> <p><sup>3</sup> La citation mentionne le droit du témoin à être indemnisé et les conséquences du défaut.</p>	<p><b>Section 5</b></p> <p><b>Témoignage</b></p> <p><b>Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Inchangé</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Inchangé</i></p> <p><sup>3</sup> La citation mentionne le droit du témoin à être indemnisé, les conséquences du défaut et le droit d'être accompagné par une personne de confiance aux conditions de l'article 28A de la présente loi.</p>	<p>Un certain nombre d'affaires récentes de mœurs touchant le cadre scolaire et pour lesquelles des procédures administratives ont été ouvertes ont mis en lumière que la législation actuelle régissant la procédure administrative ne permet pas à des personnes alléguant avoir été touchées dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle d'être accompagnées par une personne de confiance lorsqu'elles sont appelées à être entendues en qualité de témoin.</p> <p>Or, il est apparu qu'il peut être difficile pour un élève touché par des actes malveillants de la part d'un enseignant de devoir témoigner seul en présence de ce dernier et le cas échéant, de son avocat. Les élèves ne sont bien évidemment pas les seules personnes à devoir être entendues comme témoin ou à titre de renseignement tout en étant dans une situation de faiblesse, de vulnérabilité. On peut par exemple citer le cas d'une personne, employée par une institution publique, ayant été atteinte dans son intégrité dans le cadre de son emploi et appelée à témoigner.</p> <p>Le présent projet de loi a donc pour objet de permettre à l'avenir aux personnes alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle et appelées à être entendues en qualité de témoin ou à titre de renseignement d'être accompagnées, si elles le souhaitent, par une personne de confiance.</p> <p>Au vu de ce qui précède, il est prévu à l'alinéa 3 de l'article 28 que la citation du témoin mentionne un tel droit.</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p><b>Article 36</b> <b>Indemnités</b> Le témoin peut obtenir le remboursement de ses frais de déplacement ainsi qu'une indemnité équitable qui tient compte de l'état ou profession du témoin, de l'éloignement de son domicile et du temps qu'a duré l'enquête.</p>	<p><b>Article 28A</b> <b>Droit d'être accompagné d'une personne de confiance (nouveau)</b>  <sup>1</sup> Les personnes alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle et appelées à être entendues à titre de témoin ou à titre de renseignement peuvent être accompagnées d'une personne de confiance.  <sup>2</sup> La personne de confiance ne peut pas être une personne qui est intervenue ou pourrait être appelée à intervenir dans le cadre de la procédure administrative concernée.  <sup>3</sup> La mission de cette personne de confiance est limitée à être présente aux côtés de la personne citée à comparaitre lors de son audition. Elle ne peut pas intervenir directement à l'égard des parties.  <sup>4</sup> La personne de confiance est astreinte au secret.</p>	<p><b>Alignéa 1</b> : voir commentaire relatif à l'article 28  <b>Alignéa 2</b> : afin que l'institution publique concernée ne soit pas privée de l'audition d'une personne dont la déclaration (témoignage, audition à titre de renseignement) est importante par rapport aux faits, objet de la procédure administrative (tel pourrait être le cas d'un collaborateur qui a recueilli le témoignage de l'élève ou du collaborateur victime d'actes malveillants), il est prévu qu'une telle personne ne puisse pas avoir le rôle de la personne de confiance et donc accompagner la "victime" lorsque celle-ci est entendue comme témoin ou à titre de renseignement.  <b>Alignéa 3</b> : cet alinéa précise quelle est la mission de la personne de confiance dans le cadre de la procédure administrative. Elle consiste à permettre à la personne entendue d'être rassurée, et donc de faire sa déposition le plus sereinement possible.  <b>Alignéa 4</b> : il précise que la personne de confiance doit garder secret toutes les informations dont elle a connaissance dans le cadre de la procédure administrative.</p>
<p><b>Article 36</b> Le témoin peut obtenir le remboursement de ses frais de déplacement ainsi qu'une indemnité équitable qui tient compte de l'état ou profession du témoin, de l'éloignement de son domicile et du temps qu'a duré l'enquête.</p>	<p><b>Article 36, al. 2 (nouveau)</b>  <sup>1</sup> <i>Inchangé</i>  <sup>2</sup> Il ne peut obtenir d'indemnité pour les frais que lui occasionne la personne de confiance qui l'accompagne.</p>	<p><b>Alignéa 2</b> : si le témoin pouvait être indemnisé pour les frais que lui occasionne la personne de confiance, ceux-ci seraient ensuite reportés sur l'issue de la procédure et rendraient celle-ci plus coûteuse, ce que le nouvel alinéa vise à exclure.</p>

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi sur la procédure administrative (LPA)**

**Projet présenté par Département de l'instruction pulique, de la formation et de la jeunesse**

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL: revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Remarques :**

Selon l'art. 36, al.2 (nouveau), le témoin ne peut obtenir d'indemnité pour les frais que lui occasionne la personne de confiance qui l'accompagne.

Date et signature du responsable financier :

21.08.2018